

Pour les personnes physiques :

- une demande précisant les nom, prénom et adresse du postulant ;
- une attestation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à l'issue d'un stage de qualification technique, en matière d'utilisation des nématicides liquides.

Pour les personnes morales :

- Société de production agricole

- une demande précisant le nom, la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- justifier du concours à plein temps d'un titulaire d'une attestation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à l'issue d'un stage de qualification technique, en matière d'utilisation des nématicides liquides.

En outre le postulant, qu'il soit une personne physique ou une société de production agricole, doit établir une déclaration sur l'honneur spécifiant qu'il dispose du matériel d'équipement pour l'application des nématicides liquides (système d'irrigation au goutte à goutte, pompe doseuse...) et des moyens de sécurité (tenue de protection, gants appropriés, visières, masque approprié, bottes, casquette...) de façon à assurer les traitements dans les conditions sécuritaires requises.

- Société de service

- une demande précisant le nom, le registre du commerce ou la patente, la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- justifier du concours à plein temps d'un titulaire d'une attestation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à l'issue d'un stage de qualification technique, en matière d'utilisation des nématicides liquides.

En outre, le postulant doit présenter une attestation d'assurance pour couvrir les éventuels dommages en cas d'accident.

ART. 9. – La vente d'un nématicide liquide à toute personne physique ou morale autorisée est subordonnée à la signature par cette dernière d'un engagement à :

- n'utiliser le nématicide liquide que pour ses besoins propres et à ne le céder en partie ou en totalité à aucune personne tierce, dans le cas d'une personne physique ou d'une société de production agricole ;
- n'utiliser le nématicide liquide que chez les agriculteurs demandeurs et disposant du matériel d'équipement appropriés pour l'application de ces produits, dans le cas d'une société de service ;
- respecter scrupuleusement les précautions et les conditions d'emploi définies sur l'étiquette de chaque produit ;
- disposer d'un équipement adapté à l'application de ces produits conformément aux prescriptions de l'autorisation de vente ou de l'homologation desdits produits ;
- assurer l'information et la protection de toute personne se trouvant sur l'exploitation au moment de l'application de ces produits.

ART. 10. – Lorsque les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour l'application des nématicides liquides ou à leur utilisation sécuritaire ne sont plus réunies, le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la

répression des fraudes peut suspendre ou retirer l'autorisation pour l'application des nématicides liquides.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 82-00 promulguée par le dahir n° 1-01-206 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) ;

Vu le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 susvisée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) est complété par les articles 3 bis et 3 ter suivants :

« Article 3 bis. – Le Centre hospitalier Mohammed VI « comprend les formations hospitalières suivantes :

- « – Hôpital Ibn Tofaïl ;
- « – Hôpital Ibn Nafiss ;
- « – Hôpital Ar Razi. »

« Article 3 ter. – Le Centre hospitalier Hassan II comprend « les formations hospitalières suivantes :

- « – Hôpital Al Ghassani ;
- « – Hôpital Omar Drissi ;
- « – Hôpital Ibn Al Hassan. »

ART. 2. – Les articles premier, 5 et 10 du décret précité n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les sièges des centres hospitaliers Ibn Sina, Ibn Rochd, Mohammed VI et Hassan II sont situés respectivement dans les préfectures suivantes :

- « – la préfecture de Rabat ;
- « – la préfecture de Casablanca-Anfa ;
- « – la préfecture de Marrakech-Ménara ;
- « – la préfecture de Fès El Jadid-Dar Dbibagh. »

« Article 5. – Le conseil d'administration de chacun des centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus :

- « 1)
- « 2) a)
- « b)
- « c) Pour le Centre hospitalier Mohammed VI :
« le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech.
« d) Pour le Centre hospitalier Hassan II :
« le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.
« 3) 9 représentants des cadres médicaux :
« – 7 représentants des professeurs de l'enseignement « supérieur et des professeurs agrégés élus parmi leurs « chefs de service, selon la répartition suivante :
« – Pour le Centre hospitalier Ibn Sina :
«
« – Pour le Centre hospitalier Ibn Rochd :
«
« – Pour le Centre hospitalier Mohammed VI :
« * hôpital Ibn Tofaïl 5
« * hôpital Ibn Nafiss 1
« * hôpital Ar-Razi 1
« – Pour le Centre hospitalier Hassan II :
« * hôpital Al Ghassani 4
« * hôpital Omar Drissi 2
« * hôpital Ibn Al Hassan 1
« – 1 représentant des professeurs assistants élu par les « professeurs assistants de toutes les formations « hospitalières composant le centre hospitalier.
« – 1 membre élu parmi et par les maîtres assistants et les « assistants de toutes les formations hospitalières « composant le Centre hospitalier.
« Pour chacun des Centres hospitaliers un nombre égal de « représentants suppléants aux membres titulaires est élu
« Ils sont rééligibles.

« La répartition des cadres médicaux visés au présent « paragraphe peut être modifiée et complétée par arrêté du « ministre de la santé.

« 4) Le président de la communauté urbaine dans le ressort « de laquelle se trouve le siège du centre hospitalier et un « membre de ce conseil pour chacune des formations politiques « visées au d) de l'article 3 de la loi n° 37-80 susvisée.

« Le directeur du centre hospitalier intéressé et les chefs « des formations hospitalières composant le centre ainsi que le « contrôleur financier assistant

(La suite sans modification.)

« Article 10. – Les biens meubles et immeubles transférés respectivement aux Centres hospitaliers Ibn Sina, Ibn Rochd, Mohammed VI et Hassan II en application des articles 12 et 13 de la loi précitée n° 37-80

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la santé sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1423 (19 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5027 du 25 jourmada I 1423 (5 août 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 844-02 du 14 rabii I 1423 (27 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« République démocratique d'Algérie :

«

« – Diplôme de doctorat dans la branche de médecine – « Université Abou Bekr Bel Kaid - Tlemcen.

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale – docteur en médecine – « Académie de médecine d'Etat de Perm, session du 30 juin 1999 « assorti d'une attestation de stage d'une année effectué au « centre hospitalier Ibnou Sina de Rabat et d'une attestation de « stage d'une année délivrée par la délégation provinciale du « ministère de la santé de Kénitra validées par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat.